




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-96**

Séance publique du

12 mars 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180312- lmc1127328-DE-1-1
Date de signature : 14/03/2018
Date de réception : mercredi 14 mars 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE - CHEMIN DE LA BLAQUE

Le 12 mars 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/03/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Moussa BENKACI, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Brigitte DEVESA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Raoul BOYER, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction du Foncier & Gestion du
Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 MARS 2018

Nomenclature : 3.2
Aliénations

RAPPORTEUR : Madame Odile BONTHOUX

Politique Publique : 05-TRAVAUX STRUCTURANTS ET D'AMELIORATION DE L'ESPACE PUBLIC

OBJET : DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE - CHEMIN DE LA BLAQUE-
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Commune occupe une bande de terrain jouxtant sa propriété cadastre IA n°321 et 322 à BARRIDA (IA n°20p).

Le terrain fait partie d'un délaissé de voirie sis 9020 chemin de la Blaque, de ce fait il est considéré comme désaffecté.

Le document d'arpentage est en cours d'élaboration, la section sera IA, mais le numéro n'est pas encore connu, le délaissé est contigu aux parcelles IA n°321 et 322.

C'est pourquoi je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRONONCER** le déclassement du délaissé de voirie chemin de la Blaque de 239 m².

Présents et représentés	: 50
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

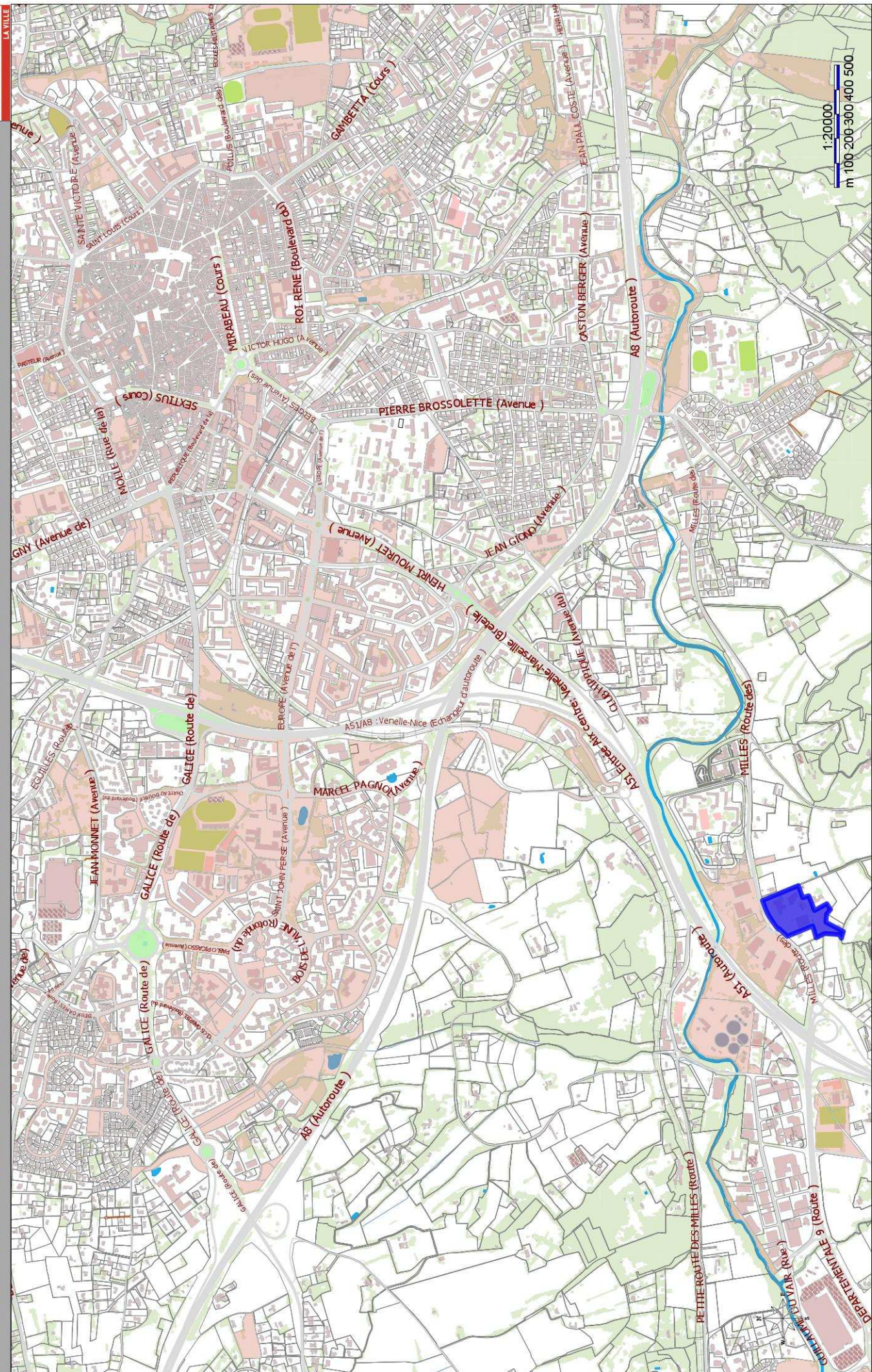
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER

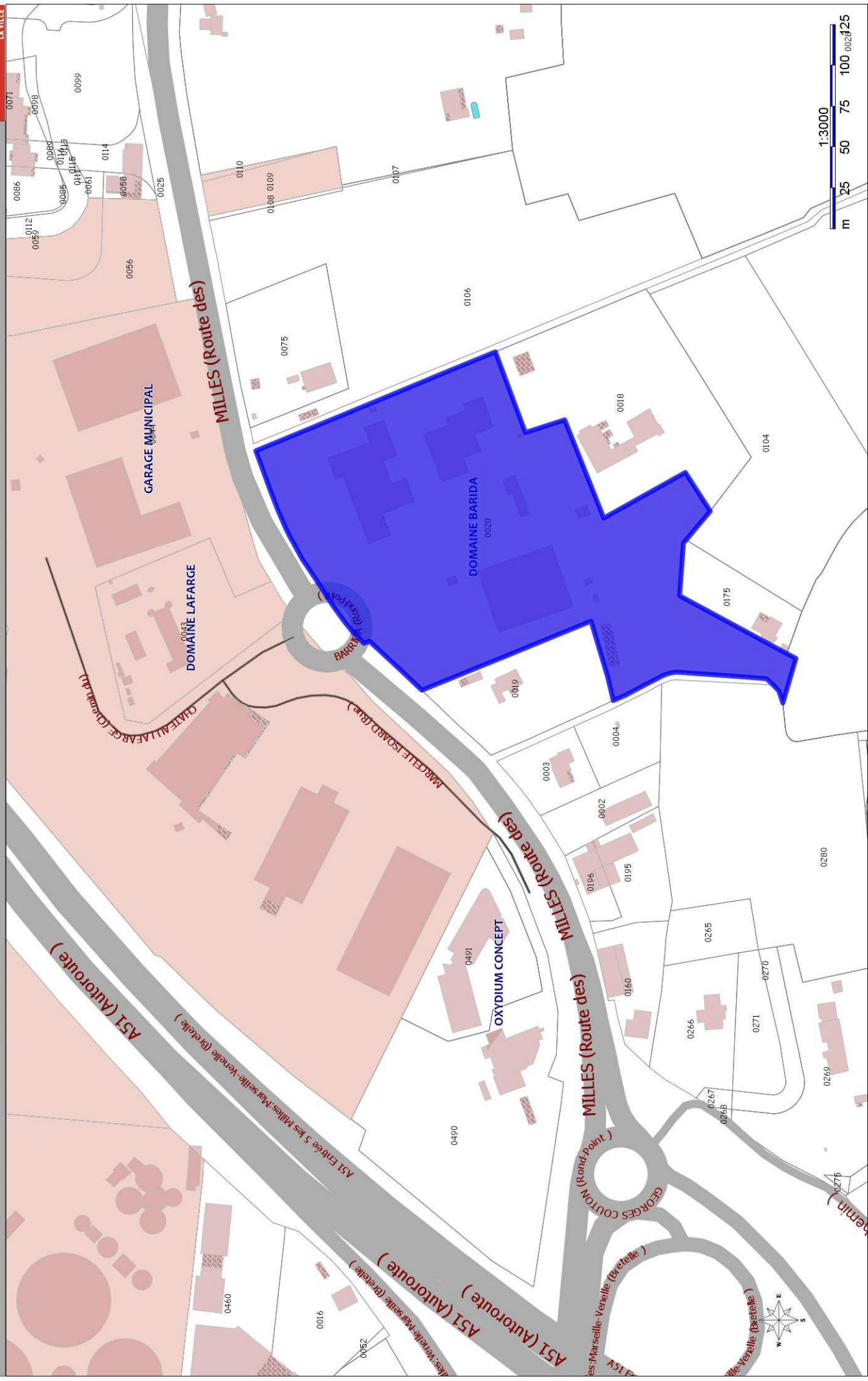


1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

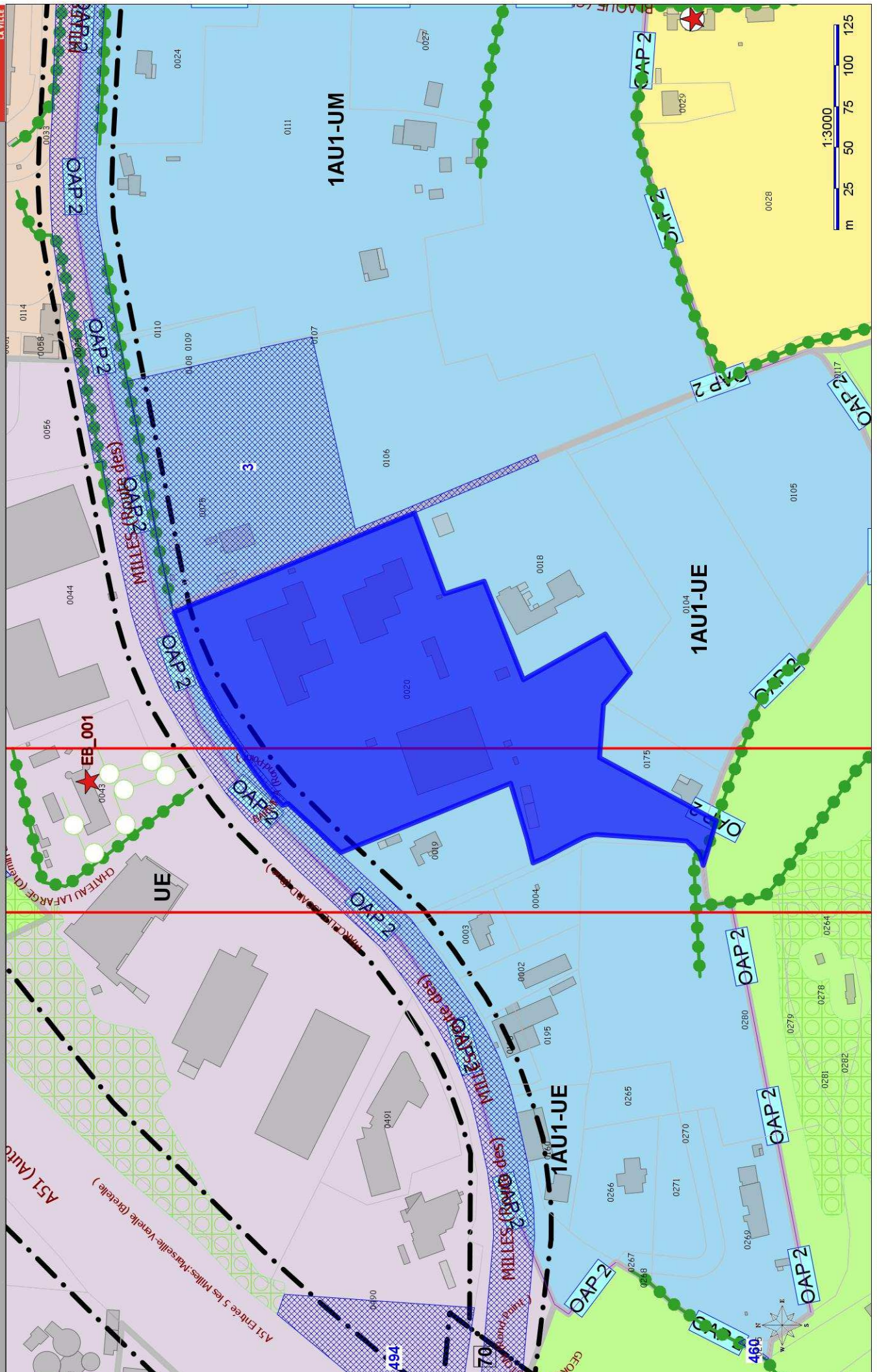
2017-108 RTE DES MILLES BARRIDA PARKING IAODX



2017-108 RTE DES MILLES BARRIDA PARKING IA000000



2017-108 RTE MILLES BARRIDA PARK 1AU1UE IA201X



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux blocs de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet au client du consommateur, distinguant de manière très apparente, les prestations exécutées par une administration, par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (arpentage, arpentage, etc.), cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différenciés).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés

- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- (1) Demandons la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
- de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A **MARSEILLE**, le 21/12/2017, Signatures/du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

A

le

- (1) Cocher les cases correspondantes.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le (s) propriétaire(s) désire(n)t en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département **BOUCHES-DU-RHÔNE**
commune **Aix-en-Provence**
section **IA** feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

— 3 —

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

FRANÇOISE

- Document établi pour (2)**
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Lotissement
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Expropriation
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : **001-000-1A-0000_DA.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Domaine Public

propriétaire(s) après modification
COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SCF BILICKI DHOMERES OSMO FUZERÉ PELORCE
1 Albert Cohen, Immeuble "Plein Ouest", Bat. C
13016 MARSEILLE
Tel : 04 91 542 542 - Fax : 04 91 542 542

Procès-verbal 6463 N exp joint
oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document
Date de l'application sur PCI
Respect du format DA numérique

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : AIX EN PROVENCE (001)
Section : IA
Feuille(s) : 000 IA 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Qualité du plan : P3 ou CP [10 cm]
Date de l'édition : 05/01/2018
Support numérique :

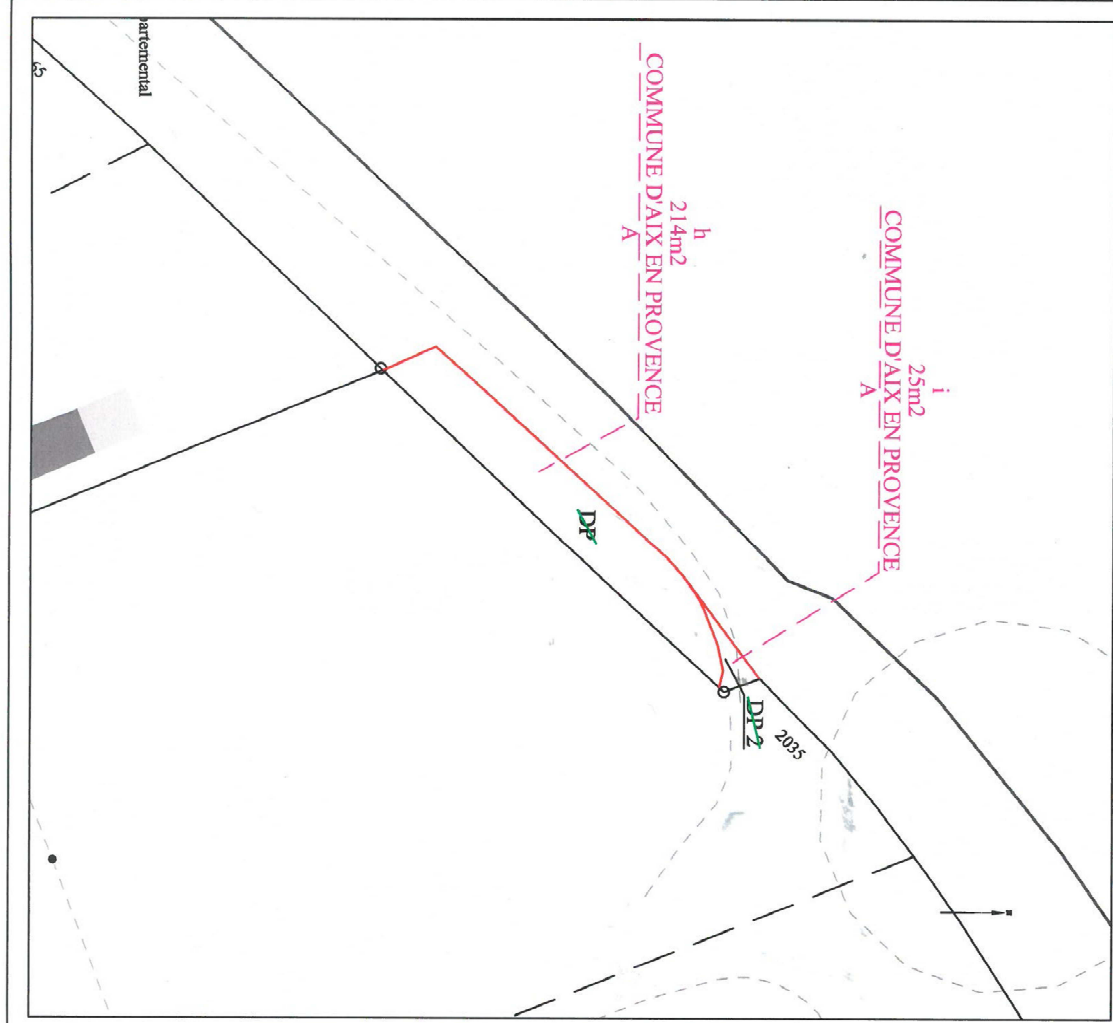
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 11383X
Document vérifié et numéroté le 05/01/2018
A Aix en Provence
Par DEMAY STEPHANE
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :
Aix en Provence 1
Hôtel des Impôts Foncier
10 avenue de la Cible
(quartier Saint Jérôme)
13626 Aix en Provence Cedex 1
Téléphone : 04 42 37 54 57
Fax : 04 42 37 53 88
cdif.aix-en-provence-1@dgif.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A le

D'après le document d'arpentage dressé
Par Fuzere Adrien (2)
Réf. :
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A est applicable que dans le cas d'une espèce (ou renouvel par voie de titre ou non). Dans la formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'activité professionnelle, etc.).



Commune : 13001
Aix-en-Provence

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le :
Par :

Section : IA
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P3
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 21/12/2017

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 20/12/2017, par M. ELZERE, géomètre à Marseille.
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A Marseille, le 20/12/2017.

Document dressé par :
à MARSEILLE :
Date 21/12/2017
Signature :

INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie). Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie). Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration, ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signature conventionnelle).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Nous soussigné(e)s COMMUNE D AIX EN PROVENCE

- (1) Demandons
- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A MARSEILLE le 20/12/2017 Signatures(s) du (ou des) propriétaire(s)

Alexandre GALLESE

Adjoint au Maire

Aux fins de l'arpentage et de la division de parcelles

Cachet du service

A

le

(1) Codifier les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que tel(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département **BOUCHES-DU-RHÔNE**
commune **Aix-en-Provence**
section **IA**
feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION(1)

5548355555

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
 - Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : **001-000-IA-0020_DA.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
COMMUNE D AIX EN PROVENCE

propriétaire(s) après modification
COMMUNE D AIX EN PROVENCE

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SCP BLICKI D'OMBRES OSMO FUZERE PELORCE
1 Albert Cohen, Immeuble "Jean Oust", Bat. C
13016 MARSEILLE
Tel : 04 91 542 542 - tél. central O. Cassani 17 3351

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur Pci

Respect du format Da numérique

(1) Rayer la mention inutile, préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Codifier la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE							MISE AU POINT FISCALE							
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		SECTION	N° DE PLAN	Désignation (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	S. graphique	Compensation	LET INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	
1	2	ha	ca	5	6	7	8	9	ha	ca							12	13
IA	20	3	59 20	IA	322	a	COMMUNE D AIX EN PROVENCE		36	29	3671	-42						
				IA	346	b	COMMUNE D AIX EN PROVENCE		77	12	7746	(-88) Arpentage => 0						
				IA	314	c	COMMUNE D AIX EN PROVENCE		52	08	5266	-60						
				IA	318	d	COMMUNE D AIX EN PROVENCE		20	85	2109	-24						
				IA	319	e	COMMUNE D AIX EN PROVENCE		7	19	727	-8						
				IA	320	f	COMMUNE D AIX EN PROVENCE	1	37	15	13672	-157						
				IA	321	g	COMMUNE D AIX EN PROVENCE		29	06	2939	-33						
											Total : 36332	Ecart Cadastre : 54	Total : 412					
											Ecart Cadastre Total : 54							
TOTAL				TOTAL				TOTAL				TOTAL						
3 59 20				3 59 74				3 59 74										

A
Vérifié et numéroté
, le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C, ...